



TAM 93

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Montreuil

Numéro 5 - Octobre 2018

Actualités

- Si l'article 244 bis B du code général des impôts, qui soumet à un prélèvement de 45 % les cessions de titres conférant une participation significative au capital d'une société française réalisées par des personnes physiques ou morales non établies en France, alors que les personnes résidant en France ou dans l'Union Européenne sont soumises à une imposition de 4 % sur cette même opération, constitue une restriction discriminatoire à la circulation des capitaux, ces dispositions, telles que modifiées par l'article 43 de la loi de finances rectificative entrée en vigueur au 31 décembre 1993, sont applicables aux événements intervenus au cours de l'année et relèvent de la clause de gel prévue à l'article 64 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permettant aux Etats membres de maintenir des restrictions aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers existant le 31 décembre 1993, lorsqu'ils impliquent des investissements directs. [> suite](#)
26 juin 2018, n° 1700014, Société RUNA CAPITAL FUND I LP, C+ - Appel [> lire la décision](#)
- Application de la jurisprudence dite « de l'enveloppe vide » au cas de l'étranger demandeur d'un titre de séjour pour raisons de santé soutenant ne pas avoir reçu communication de l'avis du collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. [> suite](#)
31 mai 2018, n° 1802775, M. E. , définitif [> lire la décision](#)
- La survenance d'un AVC lors d'une biopsie cérébrale présente une probabilité faible ouvrant droit à une prise en charge des dommages au titre de la solidarité nationale. [> suite](#)
9 avril 2018, n° 1609939, M. B. , définitif, C+ [> lire la décision](#)
- La personne publique conserve une maîtrise d'ouvrage « immanente » dans un contrat de partenariat public-privé. [> suite](#)
7 juin 2018, n° 1701759, Société Eiffage Rail Express, C+ - Appel [> lire la décision](#)
- Pôle Emploi ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise organisation d'un stage de formation professionnelle par une entreprise prestataire s'il a accompli des diligences pour s'assurer de la bonne tenue de ce stage. [> suite](#)
16 mai 2018, n° 1708478, Mme M. et n° 1708480, M. T. - Pourvoi [> lire la décision n° 1708478](#)
- La commission de déontologie de la fonction publique est fondée à refuser une autorisation d'embauche par un laboratoire pharmaceutique d'un ancien agent de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé qui a rendu, dans le cadre de ses fonctions antérieures de représentante de la France au groupe de coordination des procédures de reconnaissance mutuelles et décentralisées pour les médicaments à usage humain, des avis sur des décisions relatives à cette entreprise. [> suite](#)
6 juillet 2018, n° 1708810, Mme B. – Appel [> lire la décision](#)

• Une société d'investissements immobiliers cotés doit répartir les charges non rattachables directement à un secteur imposable ou exonéré à l'impôt sur les sociétés en fonction de clefs de répartition reflétant son activité réelle. [> suite](#)
5 juillet 2018, n° 1701828, société ICADE, C+ [> lire la décision](#)

• L'exonération de retenue à la source prélevée sur les dividendes de source française versés à une société luxembourgeoise, en application des dispositions de l'article 119 ter du code général des impôts, implique que son siège de direction effective soit situé au Luxembourg. [> suite](#)
2 juillet 2018, n°1606094, SAS ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT - Appel [> lire la décision](#)

• Injonction au maire de délivrer un permis de construire après l'annulation d'un refus de permis en l'absence de tout autre motif de refus. [> suite](#)
13 septembre 2018, n° 1709817, SCCV Villa Alexis Lepère, C+ [> lire la décision](#)

Sommaire

- **Collectivités territoriales**
- **Domaine, voirie**
- **Étrangers**
- **Fiscalité**
- **Fonction publique et pensions**
- **Marchés et contrats**
- **Responsabilité hospitalière**
- **Travail**
- **Urbanisme**

Collectivités territoriales

Un maire peut légalement refuser une autorisation d'occupation d'un emplacement de commerce au marché, dans l'objectif d'intérêt général de diversification de l'offre commerciale.

L'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine. La décision de délivrer ou non une telle autorisation, que l'administration n'est jamais tenue d'accorder, n'est pas susceptible, par elle-même, de porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie (CE, 23 mai 2012, RATP, n° 348909 A). Le respect de ce principe implique seulement que les personnes publiques n'apportent pas aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers, des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi, et qu'elles ne puissent prendre elles-mêmes en charge une activité économique sans justifier d'un intérêt public.

La SARL DA SILVA MANUEL, qui exerce une activité de boucherie charcuterie, titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement au marché de Sevran, souhaitait céder son emplacement à un confrère, M. B. . La décision refusant d'agréer le commerçant est motivée par la volonté du maire d'installer un boucher traditionnel au marché de Sevran, et non un boucher hallal, afin de diversifier l'offre commerciale.

La société requérante faisait valoir que le candidat à sa succession exerçait la même activité de boucher charcutier que le titulaire de l'autorisation, comme le prévoit le règlement du marché.

Le maire de Sevran a toutefois constaté que le marché comporte déjà sept bouchers hallal et qu'aucun commerçant ne propose de produits de boucherie traditionnelle, notamment de viande de porc, alors qu'une demande existe en ce sens.

Le tribunal a estimé que ce motif satisfaisait à l'objectif d'intérêt général consistant à proposer une offre diversifiée sur le marché, conformément à l'article 11 du règlement municipal du marché.

La SARL DA SILVA MANUEL soutenait également que la décision lui faisant obligation de vendre son emplacement à un boucher traditionnel portait atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Cependant, le pouvoir d'agrément du successeur par le maire, sur avis d'une commission de gestion, est prévu par le règlement du marché. Le tribunal a jugé que l'autorité publique pouvait librement décider des conditions auxquelles elle entend subordonner les délivrances d'autorisation d'occupation du domaine public, comme sur un marché, dès lors qu'elles sont conformes à l'intérêt général, comme en l'espèce.

7 juin 2018, n° 1708994, SARL DA SILVA MANUEL, C+ - Appel

[> lire la décision](#)

L'examen d'une question prioritaire de constitutionalité ne préjuge pas de la recevabilité de la requête.

Le département de la Seine-Saint-Denis a reçu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales mentionnant un taux de 23,5 % de la cotisation à la valeur ajoutée des entreprises, au lieu des 25 % qu'il percevait antérieurement. Transposant ce qui avait été jugé pour les communes (CE, 1^{er} octobre 1993, Commune de Trédaniel n° 115873 A et plus récemment CE, 24 juillet 2009, Commune de Coupvray, n° 308516 C), le tribunal a jugé que cet état de notification étant un document purement informatif, qui se borne à appliquer les taux prévus par la loi, ne constitue pas une décision susceptible de recours.

Le département faisait toutefois valoir que la requête comportait un mémoire séparé sur la question de la conformité de la loi à la Constitution et que la réponse très circonstanciée donnée par le Conseil d'Etat sur la question prioritaire de constitutionalité, qu'il a rejetée, préjugeait de la recevabilité de la requête.

Le tribunal a cependant rappelé que l'examen d'une question prioritaire de constitutionalité peut être effectué sans égard pour la recevabilité de la requête principale (CE, 21 novembre 2014, Société Mutuelle des Transports Assurances, n° 384353 B).

24 mai 2018, n° 1702773, département de la Seine Saint Denis, C+

[> lire la décision](#)

Un rapport d'orientation budgétaire incomplet rend illégale l'adoption du budget primitif.

M. C., conseiller municipal, demandait l'annulation de la délibération du conseil municipal adoptant le budget primitif de la commune, ainsi que des délibérations du même jour portant approbation des autorisations de programme et fixant les taux d'imposition.

Le tribunal a rappelé l'obligation de transmettre aux élus municipaux une note de synthèse sur les affaires objets de délibérations, ainsi que le droit, pour chaque conseiller municipal, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Il a ensuite relevé que le législateur a institué un rapport d'orientation budgétaire qui doit être soumis au conseil municipal au moins deux mois avant l'examen du budget et être mis à la disposition des habitants. Selon l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, ce rapport d'orientation porte sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Dans les communes de plus de dix mille habitants, ce rapport comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations et des avantages en nature, et du temps de travail. Les dispositions réglementaires détaillent les informations devant figurer dans le rapport.

Le tribunal a constaté que le rapport, qui a été adopté le 2 mars 2017 par le conseil municipal de Drancy, ne comportait pas les informations prévues sur la structure des effectifs, le traitement indiciaire, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées, les avantages en nature et le temps de travail. Ces informations n'ont pas davantage été transmises au conseil municipal avant la séance consacrée au budget primitif le 30 mars 2017.

Le tribunal en a déduit que le budget avait été adopté dans des conditions irrégulières et qu'il devait être annulé en conséquence, tout comme les délibérations

subséquentes relatives aux autorisations de programme, au produit fiscal et au taux d'imposition.

12 avril 2018, n° 1703556, M. C., C+ - définitif

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Domaine, voirie

Domaine public « virtuel » ferroviaire. Pouvoir du juge administratif de faire droit à une demande d'expulsion.

Une parcelle de terrain bâti, située à Neuilly-sur-Marne, a été acquise en 1928 par le Syndicat de chemin de fer de grande ceinture, pour la construction d'une ligne ferroviaire de raccordement de la grande ceinture de Paris avec la ligne Paris-Strasbourg, sans toutefois à ce jour être affectée au service public ferroviaire ni à l'usage du public. L'Etat, pour le compte duquel cette parcelle a été acquise par voie d'expropriation, avait néanmoins prévu de manière certaine, par le biais de cette procédure, d'y réaliser les aménagements nécessaires à la réalisation de la ligne de chemin de fer. Par suite, et en application de la « théorie du domaine public virtuel » (cf. CE, 6 mai 1985, Association Eurolat Crédit Foncier de France, n° 41589, A ; CE, 1^{er} février 1995, Préfet de la Meuse, n° 127969, B. ; CE 13 avril 2016 Commune de Baillargues n° 391431 A), cette parcelle doit être regardée comme entrée dès ce moment dans le domaine public ferroviaire, et n'en n'est pas sortie en l'absence de déclassement par la suite, alors même qu'elle n'a pas été effectivement utilisée pour la réalisation d'aménagements nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire. Dès lors, le juge constate son appartenance au domaine public et enjoint, à la demande de SNCF Réseau, l'expulsion de ce domaine d'un occupant devenu sans droit ni titre depuis l'expiration de la convention d'occupation dont il bénéficiait.

18 avril 2018, n° 1704587, SNCF Réseau, C+ - définitif

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Étrangers

La motivation d'une mesure de refus d'entrée sur le territoire français doit expliciter les raisons pour lesquelles la présence de l'étranger en France constitue une menace pour l'ordre public.

Il ressort des dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le refus d'entrée sur le territoire français doit faire l'objet d'une décision spécialement motivée.

En l'espèce, la décision contestée se borne à reproduire le critère légal de l'ordre public tel que figurant à l'article L. 231-1 précité, à savoir le risque de trouble à l'ordre public que constituerait la présence de l'intéressé sur le territoire français. Elle ne mentionne aucune circonstance de fait et ne permet pas ainsi à l'intéressé de connaître les raisons qui s'opposent à son entrée sur le territoire de manière à ce qu'il puisse utilement contester le

refus qui lui est opposé. Cette décision ne satisfait pas, dans ces conditions, aux exigences de motivation précitée.

Il en résulte que l'agent de la police de l'air et des frontières qui a pris la décision ne pouvait se borner à cocher la case du formulaire type relative aux risques de troubles à l'ordre public sans apporter des précisions supplémentaires.

17 avril 2018, n° 1701783, M. B. , C+ - définitif

[> lire la décision](#)

Application de la jurisprudence dite « de l'enveloppe vide » au cas de l'étranger demandeur d'un titre de séjour pour raisons de santé soutenant ne pas avoir reçu communication de l'avis du collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le requérant soutenait qu'il n'avait pas eu communication de l'avis du collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) et était, ainsi, fondé à invoquer tous les vices de procédure résultant des conditions de forme et des formalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après avoir relevé que l'arrêté attaqué comportait dans une page numérotée 1/3 les visas, motifs et dispositifs des décisions attaquées et dans une page numérotée 2/3, la mention des voies et délai de recours et qu'il mentionnait expressément que l'avis médical émis le 7 novembre 2017 par l'Ofii était « joint en page 3 », le tribunal juge que si le requérant prétend que l'avis médical n'était pas joint, il ne justifie, ni même n'allègue, qu'il aurait accompli les diligences nécessaires pour obtenir la communication de cette pièce et que, par suite, le moyen tiré de l'existence de vices de procédure résultant de la seule absence de communication de l'avis médical sur lequel s'est fondé le préfet ne peut qu'être écarté.

31 mai 2018, n° 1802775, M. E. , définitif

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Fiscalité

Une société mère détenant des filiales répondant aux conditions objectives requises pour pouvoir constituer un groupe fiscalement intégré ne peut pas bénéficier de la neutralisation de la quote-part de frais et charges de 5% afférente aux dividendes versés par ces filiales qui est prévue pour les groupes intégrés, dès lors qu'elle n'a pas effectivement opté pour le régime d'intégration fiscale.

Par son arrêt C-386/14 du 2 septembre 2015, la CJUE a dit pour droit que la liberté d'établissement s'oppose à une législation d'un État membre relative à un régime d'intégration fiscale en vertu de laquelle une société mère intégrante bénéficie de la neutralisation de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitairement fixée à 5 % du montant net des dividendes perçus par elle des sociétés résidentes parties à l'intégration, alors qu'une telle neutralisation lui est refusée, en vertu de cette législation, pour

les dividendes qui lui sont distribués par ses filiales situées dans un autre État membre qui, si elles avaient été résidentes, y auraient été objectivement éligibles, sur option.

La CAA de Versailles (21 juin 2016, Société Sopra Steria Group, n° 12VE03691) a jugé qu'il s'ensuit que l'administration ne peut refuser à une société mère intégrant le bénéfice de la neutralisation de la quote-part pour frais et charges, instituée par l'article 223 B du CGI en faveur des groupes fiscalement intégrés, à raison des dividendes qui lui sont distribués par ses filiales établies dans un autre État membre, pour autant que ces filiales, si elles avaient été résidentes, auraient été objectivement éligibles au régime d'intégration fiscale, sur option, en vertu de l'article 223 A de ce code.

Le TA de Montreuil a été saisi du cas d'une société mère détenant des filiales dans des États membres répondant aux conditions objectives d'intégration (tenant principalement à leur degré de détention), mais qui n'avait pas effectivement opté pour la constitution d'un groupe fiscalement intégré en France alors qu'elle en avait la possibilité.

Il a été jugé qu'il n'existait aucune différence de traitement des dividendes versés par les filiales françaises et étrangères de la société mère, dès lors qu'aucune neutralisation de quote-part de frais et charges n'était possible dans les deux cas, faute d'avoir constitué un groupe fiscalement intégré.

Par ailleurs, la différence de traitement résultant de la neutralisation de la quote-part pour frais et charges en cas de dividendes versés par une filiale détenue par une société-mère française ayant constitué un groupe fiscalement intégré, et non en cas de dividendes versés à une société-mère française ayant fait le choix de ne pas constituer de groupe fiscalement intégré alors qu'elle le pouvait, repose sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi, alors même que les conditions objectives requises par le régime d'intégration étaient notamment remplies par les filiales étrangères ayant versé des dividendes.

Cette différence de traitement n'est donc pas constitutive d'une discrimination contraire au principe de liberté d'établissement garanti par l'article 49 du TFUE. Elle ne méconnaît pas davantage l'article 14 de la CESDH et l'article 1^{er} du premier protocole à cette convention.

16 juillet 2018, n° 1708681, Société Manitou BF - Appel
[> lire la décision](#)

Une société civile de portefeuille qui procède à des emprunts et prêts auprès de ses associés et des sociétés du groupe auquel elle appartient réalise des actes de commerce et est imposable de ce fait à l'impôt sur les sociétés.

Une célèbre famille du Nord spécialisée dans la grande distribution a créé dans les années 80 la société civile de portefeuille Soderec afin de contrôler plus efficacement les mouvements de titres sur ses sociétés, financer le développement de ses activités et pérenniser la structure familiale du groupe.

La société Soderec, en tant que société civile, a vu ses bénéfices soumis à l'impôt sur les revenus au niveau des associés. Une société qui se borne à gérer des participations n'exerce en effet qu'une activité de nature civile. L'administration a toutefois remis en cause le caractère civil de son activité et a, par suite, soumis la société Soderec à l'impôt sur les sociétés et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Si dans un premier temps, la société civile Soderec s'est bornée à porter les titres du groupe familial et à accorder, à certaines sociétés du groupe, des avances de fonds sans intérêts, l'administration a en effet constaté, sur les années 2010 à 2012, qu'elle a également emprunté sans intérêts des fonds à la banque du groupe familial pour les mettre à disposition d'autres sociétés du groupe et à des associés, sans percevoir d'intérêts.

Le tribunal a jugé qu'en l'espèce ces activités, en dépit du caractère civil de la société, constituent une activité de financement récurrent, qui, par l'entremise qu'elle implique notamment entre la banque du groupe familial, les associés débiteurs et les sociétés du groupe, est de nature commerciale.

Par suite, il a été jugé que l'administration était fondée à imposer les résultats de la société civile Soderec à l'impôt sur les sociétés et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur la base des intérêts qu'elle aurait dû percevoir sur les prêts octroyés, reconstitués à partir de la valeur de marché.

28 juin 2018, n^{os} 1746328 et 1746407, société SODEREC, C⁺
[> lire la décision](#)

Une société d'investissements immobiliers cotés doit répartir les charges non rattachables directement à un secteur imposable ou exonéré en fonction de clefs de répartition reflétant son activité réelle.

Les dispositions de l'article 208 C du code général des impôts exonèrent d'impôt sur les sociétés les sociétés ayant opté pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotés sur la fraction de leur bénéfice provenant de la location des immeubles et des plus-values sur la cession d'immeubles.

Celles des sociétés qui conservent une activité taxable doivent ventiler les produits et charges correspondants entre leurs secteurs exonéré et imposable.

Le principe retenu en matière de répartition des charges est l'affectation totale et exclusive lorsque cela est possible, que ce soit au secteur exonéré ou au secteur imposable. Toutefois certaines charges telles les dépenses de personnel ou les frais de gestion, peuvent difficilement être affectées en totalité à l'un des deux secteurs.

Le tribunal administratif de Montreuil a jugé que, dès lors que les charges ne sont pas directement rattachables à un secteur imposable ou exonéré à l'impôt sur les sociétés au sens des dispositions de l'article 208 C du code général des impôts, il appartient à la société de les affecter par des clefs de répartition reflétant l'activité réelle de la société. N'y fait pas obstacle la circonstance que la doctrine administrative ait prévu une autre méthode, cette dernière admettant que la prise en compte de ces charges communes puisse être effectuée sur la base d'un rapport comportant, au numérateur, le montant des produits du secteur considéré et au dénominateur, le montant total des produits de l'entreprise.

5 juillet 2018, n^o 1701828, société ICADE, C⁺
[> lire la décision](#)

Si l'article 244 bis B du code général des impôts, qui soumet à un prélèvement de 45 % les cessions de titres conférant une participation significative au capital d'une société française réalisées par des personnes physiques ou morales non établies en France, alors que les personnes résidant en France ou dans l'Union Européenne sont soumises à une imposition de 4 % sur cette même opération, constitue une restriction discriminatoire à la circulation des capitaux, ces dispositions, telles que modifiées par l'article 43 de la loi de finances rectificative entrée en vigueur au 31 décembre 1993, sont applicables aux événements intervenus au cours de l'année et relèvent de la clause de gel prévue à l'article 64 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permettant aux Etats membres de maintenir des restrictions aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers existant le 31 décembre 1993, lorsqu'ils impliquent des investissements directs.

La société RUNA, qui a son siège aux îles Caïman, a acquitté un prélèvement de 45 % sur la plus-value de cession des actions de sa participation au capital de la société française Ubikod à la société Microsoft Corporation, en application de l'article 244 bis B du code général des impôts.

Elle soutenait que cette imposition constitue une discrimination contraire à la liberté de circulation des capitaux, dès lors que la même opération réalisée par une société établie dans l'Union européenne aurait été soumise à une imposition au taux de 4 %.

Après avoir jugé qu'aucune différence de situation entre une société établie hors de l'Union européenne et une société ayant son siège sur son territoire ne pouvait justifier une telle différence de traitement, le tribunal a examiné si cette restriction à la liberté de circulation des capitaux, qui bénéficie aussi aux personnes établies dans les pays tiers à l'Union Européenne, pouvait être maintenue en application de la clause de gel prévue par l'article 64 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 64 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permet aux Etats membres de maintenir des restrictions aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers à condition qu'elles existent au 31 décembre 1993 et qu'elles impliquent des investissements directs.

Le tribunal a d'abord examiné si cette cession portait sur un investissement direct en appliquant les critères de l'arrêt de la CJCE 20 mai 2008 Test Claimants aff. 194/06 qui se réfère à la possibilité de participer effectivement à la gestion d'une société ou à son contrôle.

Le tribunal a estimé que la participation à un pacte d'actionnaire regroupant 47 % d'Ubikod, la détention d'un siège au conseil d'administration, mais surtout un droit de veto accordé sur toutes les décisions importantes, conférait à la société Runa la possibilité de participer effectivement à la gestion de cette société ou à son contrôle, ce qui caractérise un investissement direct.

Le tribunal administratif a ensuite examiné si cette restriction à la liberté de circulation existait au 31 décembre 1993. C'est l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 30 décembre 1993 qui a modifié la rédaction de l'article 244 bis B. Cette nouvelle rédaction, entrée en vigueur le 31 décembre 1993, s'applique en vertu de « petite rétroactivité » à tous les événements intervenus au cours de l'année en cours.

Le tribunal administratif a donc considéré que la restriction à la liberté de circulation des capitaux constituée par le prélèvement prévu à l'article 244 bis B du code général des impôts existait au 31 décembre 1993 et pouvait être maintenue en application de la clause de gel figurant à l'article 64 du TFUE.

26 juin 2018, n° 1700014, Société RUNA CAPITAL FUND I LP, C+ - Appel

[> lire la décision](#)

Les revenus non commerciaux provenant de l'exploitation du bureau annexe d'un office notarial français établi sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy ne sont pas imposables en France.

Un associé d'une société civile professionnelle de notaires établie en Guadeloupe et disposant d'un bureau annexe à Saint-Barthélemy n'a pas déclaré à l'impôt sur le revenu la part des bénéfices non commerciaux correspondant aux opérations réalisées à partir de ce bureau annexe en estimant que ces revenus n'étaient imposables que sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy.

L'administration a décidé de rehausser à l'impôt sur le revenu les bénéfices non commerciaux provenant des activités réalisées à partir du bureau annexe de Saint-Barthélemy.

En vertu de la loi organique du 27 février 2007, l'île de Saint-Barthélemy a été séparée du département de Guadeloupe et érigée en collectivité d'outre-mer dont les compétences sont fixées par un statut d'autonomie. L'article LO. 6214-4 du code général des collectivités territoriales a investi cette collectivité d'une compétence fiscale quasi exclusive pour imposer ses résidents.

L'article 10 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif à la profession de notaire impose que les actes réalisés dans un bureau annexe, obligatoirement créé par autorisation ministérielle, soient liés à des immeubles situés sur son ressort.

Après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 164 B du code général des impôts, seuls les revenus des exploitations situées en France constituent des revenus de source française imposables en France, le tribunal a estimé que les bénéfices résultant des opérations réalisées par le bureau annexe de la collectivité de Saint-Barthélemy ne pouvaient être considérés comme provenant d'une exploitation en France et a prononcé la décharge des impositions assises sur les résultats de ce bureau annexe.

15 mai 2018, n° 1705562, M. C. , C+ - Appel

[> lire la décision](#)

L'exonération de retenue à la source prélevée sur les dividendes de source française versés à une société luxembourgeoise, en application des dispositions de l'article 119 ter du code général des impôts, implique que son siège de direction effective soit au Luxembourg.

La SAS Organisation et Développement soutient qu'elle doit être exonérée de retenue à la source prélevée sur les dividendes de source française versés à la société CEC Luxembourg, en application des dispositions de l'article 119 ter du code général des impôts. Pour lui refuser le bénéfice de cette exonération, l'administration s'est fondée sur les dispositions du a du 2 de l'article 119 ter du code général des impôts, au motif que la société Career Education corporation Luxembourg n'avait pas son siège de direction effective au Luxembourg.

Le tribunal a jugé d'une part, que le siège de direction effective s'entend du lieu où sont, en fait, principalement concentrés les organes de direction, d'administration et de contrôle, ajoutant que ce lieu se distingue le cas échéant du siège statutaire.

Et que, d'autre part, la requérante qui ne produit à l'appui de ses allégations que des documents établis en 2009 ou en 2010 soit antérieurement à l'année de versement des dividendes en litige, ne conteste pas que la dernière assemblée générale de la société s'est déroulée au siège de la société américaine dans l'Etat de l'Illinois. Dans ces conditions, et en l'absence de toute autre précision sur le lieu et la manière dont sont prises les décisions au sein de la société CEC Luxembourg, la société requérante n'établit pas que le siège de direction effective de cette dernière se trouve au Luxembourg, lieu de son siège de direction statutaire.

Enfin, la circonstance que l'administration ait appliqué les stipulations du paragraphe 2 de l'article 8 de la convention entre la France et le Grand-duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions ne saurait signifier que l'administration a implicitement mais nécessairement considéré que son siège de direction effective se trouve au Luxembourg dès lors que, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'article 2.4 de cette convention ne subordonne pas la qualité de résident fiscal au caractère effectif du siège de direction dans le pays de résidence, mais au lieu de leur siège statutaire « lorsque la direction effective ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre des Etats contractants ».

2 juillet 2018, n°1606094, SAS ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT - Appel

[> lire la décision](#)

Les taxes versées à l'Institut national de la propriété industrielle ainsi qu'à l'Office européen des brevets ne figurent pas au nombre des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt en application de l'article 244 quater B du code général des impôts.

L'article 244 quater B du code général des impôts dispose que les entreprises industrielles et commerciales peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. Figurent notamment parmi les dépenses de recherche éligibles les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale, les frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale, ainsi que, dans la limite de 60 000 euros par an, les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées, à l'exclusion de celles procédant d'une condamnation éventuelle, dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire.

Le tribunal juge que les taxes versées à l'Institut national de la propriété industrielle ainsi qu'à l'Office européen des brevets ne figurent pas au nombre des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt en application de ces dispositions, dès lors que celles-ci ne visent que les frais de prise, de maintenance et de défense des brevets, sans mentionner les taxes pouvant affecter ces biens incorporels.

3 mai 2018, SAS Delphi France Holding, n°s1704157, 1704159 et 1704178 – Appel

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Fonction publique et pensions

Il résulte de l'article R. 421-3 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable aux requêtes enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2017 que le délai dont dispose un agent public pour se pourvoir contre la décision implicite de rejet de sa réclamation indemnitaire préalable court à compter de l'expiration de la période de deux mois s'étant écoulée depuis la réception de cette demande, sans que la réclamation doive faire l'objet d'un accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours.

L'article 10 du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 dit « JADE », applicable, en vertu de son article 35, aux requêtes enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2017, a supprimé l'exception jusqu'alors prévue à l'article R. 421-3 du code de justice administrative prévoyant que la requête n'étant frappée de forclusion qu'à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification d'une décision expresse de rejet en matière de plein contentieux.

Par ailleurs, les dispositions relatives à l'accusé de réception ne sont pas applicables aux relations entre les autorités administratives et leurs agents.

Le tribunal juge qu'il résulte des dispositions précitées que le délai dont dispose un agent public pour se pourvoir contre la décision implicite de rejet de sa réclamation indemnitaire préalable court à compter de l'expiration de la période de deux mois s'étant écoulée depuis la réception de cette demande, alors même que celle-ci n'aurait pas fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours.

15 mai 2018, n° 1701527, Mme J. , C+ - définitif

[> lire la décision](#)

Même survenu dans le prolongement du service, un accident résultant d'une altercation entre deux agents publics pour un motif privé est détachable dudit service.

Le tribunal a jugé que l'accident qui résulte d'une altercation entre deux agents d'un syndicat intercommunal de livraison alimentaire qui se disputaient une part de gâteau au moment de la pause repas, dès lors qu'il revêt un caractère privé sans lien avec le service, est détachable du service, sans qu'il soit besoin pour l'employeur d'établir si l'altercation est survenue en dehors du temps et lieu du service ou en dehors de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

22 juin 2018, n° 1708391, M. B. - Appel

[> lire la décision](#)

La commission de déontologie de la fonction publique est fondée à refuser une autorisation d'embauche par un laboratoire pharmaceutique d'un ancien agent de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé qui a rendu, dans le cadre de ses fonctions antérieures de représentante de la France au groupe de coordination des procédures de reconnaissance mutuelles et décentralisées pour les médicaments à usage humain, des avis sur des décisions relatives à cette entreprise.

En représentant la France au groupe de coordination des procédures de reconnaissance mutuelles et décentralisées pour les médicaments à usage humain (CMDh) pour le compte de l'ANSM, alors même qu'elle était tenue, à ces occasions, de suivre la position arrêtée collectivement, une contractuelle de cette agence a bien participé au processus décisionnel des autorisations de mise sur le marché dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne de médicaments commercialisés par des entreprises privées. Le tribunal juge qu'elle a donc émis des avis formulés sur des décisions relatives à des entreprises privées au sens de l'article 432-13 du code pénal, et ce, quand bien même ces avis portaient sur des molécules commercialisées par le laboratoire qui souhaite l'employer, et non sur des produits portant spécifiquement la marque de ce laboratoire. Par conséquent, ce seul motif pouvait justifier, à lui seul, l'avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie sur son recrutement ultérieur par ce laboratoire.

6 juillet 2018, n° 1708810, Mme B. - Appel
[> lire la décision](#)

L'administration peut refuser un congé de maladie à un agent faisant l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions.

La circonstance qu'un agent soit en congé pour maladie ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire (CE 13 mai 1992 n° 106998) ; cela implique seulement que la sanction ne soit exécutée qu'à l'issue de la période de congé (CAA Nantes, 12 avril 2017, n° 16NT01078). Dans la présente affaire, le tribunal a estimé que cette priorité chronologique du congé de maladie n'interdit pas à l'administration, saisie d'une demande de congé de maladie alors que la sanction disciplinaire est déjà intervenue, de refuser à l'agent le bénéfice de ce congé dès lors que celui-ci était déjà éloigné de l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'exécution d'une exclusion temporaire de fonctions couvrant l'intégralité de la période de ce congé de maladie.

25 mai 2018, n° 1707873, Mme G. - définitif
[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Marchés publics et contrats

La personne publique conserve une maîtrise d'ouvrage « immanente » dans un contrat de partenariat public-privé.

Le contrat de partenariat public-privé conclu pour la construction, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne - Pays de Loire a prévu que les différends devaient être soumis à un expert. Le contrat précisait qu'en cas de contestation de l'avis, le différend est tranché par le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces dispositions, qui instituent un recours préalable obligatoire, n'ont pas le caractère de clause compromissoire révélant la volonté commune des parties de résoudre leur différend devant un tribunal arbitral. L'avis ne constitue ainsi pas une sentence arbitrale, même si les parties sont convenues en cours d'exécution de désigner un collège d'experts, au lieu d'une personne seule, et d'entourer cet avis de garanties de procédure.

S'agissant du contrat de partenariat, qui, aux termes de l'ordonnance du 17 juin 2004, confie au cocontractant de la personne publique la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser, celui-ci ne dispense pas l'établissement public SNCF réseau de responsabilité dans le déroulement des travaux, compte tenu notamment des impératifs d'insertion de la ligne au réseau ferré national. La personne publique conserve ainsi une maîtrise d'ouvrage qualifiée d'« immanente » par le collège d'experts, qui surplombe la maîtrise d'ouvrage opérationnelle. Pour autant, ses obligations sont stipulées au contrat et le partenaire de l'administration ne peut invoquer d'obligation générale qui résulterait du principe d'exécution de bonne foi des relations contractuelles.

Aucune stipulation contractuelle ni aucun principe du droit ne s'opposent à ce que le titulaire d'un contrat de partenariat soit indemnisé des préjudices résultant de la modification unilatérale du contrat par la personne publique. En revanche, compte tenu des spécificités du contrat de partenariat et, en l'espèce, de la nature des missions confiées à la société Eiffage par le contrat, les prestations qui, même non expressément prévues par le contrat, s'avèrent nécessaires à sa bonne exécution dans le respect des règles de l'art, ne peuvent donner lieu à indemnisation et sont assumées par le titulaire.

7 juin 2018, n° 1701759, Société Eiffage Rail Express, C+ - Appel

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Responsabilité hospitalière

La survenance d'un AVC lors d'une biopsie cérébrale présente une probabilité faible ouvrant droit à une prise en charge des dommages au titre de la solidarité nationale.

Il résulte du code de la santé publique que, pour être pris en charge par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale, les dommages résultant d'un accident médical non fautif doivent notamment présenter un caractère d'anormalité. La jurisprudence du Conseil d'Etat précise que, lorsque les conséquences de l'acte médical ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement, elles ne peuvent être regardées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible.

En l'espèce, le tribunal juge que les déficits sensitifs et moteurs dont souffre le requérant à la suite de son AVC ne sont pas des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles il était exposé en l'absence de la biopsie cérébrale qui a mis en évidence la présence d'un lymphome. En revanche, il retient que, pour ce type d'acte, le risque de complications graves susceptibles d'entraîner des déficits neurologiques, dont fait partie l'accident vasculaire cérébral ischémique, peut être évalué à 2,9 %. Il en déduit que, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité devant être qualifiée de faible.

9 avril 2018, n° 1609939, M. B. , C+ - définitif
[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Travail

Pôle Emploi ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise organisation d'un stage de formation professionnelle par une entreprise prestataire s'il a accompli des diligences pour s'assurer de la bonne tenue de ce stage.

Le tribunal avait été saisi par deux allocataires de Pôle Emploi en vue de faire reconnaître la responsabilité de cet organisme du fait de l'organisation défailante et de la faible qualité d'un stage de formation professionnelle en cuisine organisé par une société de formation conventionnée par Pôle Emploi.

Le tribunal a relevé que s'il était possible de considérer que les conditions matérielles et le contenu de la formation dispensés par cette société ne répondaient pas aux attentes des deux stagiaires, cette situation ne révélait pas pour autant une faute de la part de Pôle Emploi qui, en l'espèce, dès qu'il avait été informé des dysfonctionnements et des difficultés que rencontraient les stagiaires durant le stage, avait diligenté des visites sur place puis mis en demeure la société de formation de se mettre en conformité avec les termes du marché de prestations dont elle était titulaire.

16 mai 2018, n° 1708478, Mme M. et n° 1708480, M. T. - Pourvoi
[> lire la décision n° 1708478](#)
[> lire la décision n° 1708480](#)

L'existence d'un lien entre le licenciement d'un salarié protégé et sa détention de mandats de représentation du personnel se déduit d'un faisceau d'indices tels que la disparition soudaine du salarié de l'organigramme de la société.

L'administration du travail ne peut autoriser le licenciement d'un salarié protégé s'il apparaît que le licenciement est lié au mandat de représentation du personnel qu'il détient.

Une salariée contestait la décision par laquelle l'inspecteur du travail avait autorisé son licenciement après avoir relevé l'existence d'une faute et l'absence de lien entre ce licenciement et le mandat syndical qu'elle détenait.

Le tribunal a jugé qu'en l'espèce, si les fautes reprochées à la salariée étaient de nature à justifier son licenciement, la demande d'autorisation de licenciement était liée au mandat de représentation du personnel qu'elle détenait, lien révélé par un faisceau d'indices, et notamment la concomitance entre sa demande d'organiser des élections dans l'entreprise et sa disparition de l'organigramme de la société, l'absence de paiement d'une partie de ses heures de délégation syndicale, les tentatives faites par des supérieurs de dissuader des salariés de voter aux élections auxquelles elle se présentait et l'absence de traitement de ses demandes par d'autres services de l'entreprise.

27 juin 2018, n° 1702355, Mme L.

[> lire la décision](#)

La détermination de l'employeur compétent pour solliciter une autorisation de licenciement d'un salarié protégé ne résulte pas de la seule analyse des termes du contrat de travail mais se déduit des conditions de fait de l'exercice de l'activité du salarié.

Un salarié, responsable commercial d'une société, soutenait que la décision de l'administration du travail accordant à son employeur l'autorisation de le licencier était illégale car elle avait été accordée à une société qui, n'étant pas son véritable employeur, ne pouvait dès lors pas la solliciter.

Après avoir rappelé que l'existence d'une relation de travail salarié ne dépendait ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination donnée au contrat mais des conditions de fait - notamment l'existence d'un lien de subordination - dans lesquelles l'activité professionnelle est exercée, le tribunal a validé la décision de l'inspecteur du travail en relevant que, si le salarié était lié à une société avec laquelle il avait signé son contrat de travail initial et dont il commercialisait les produits, il s'avérait cependant que cette société mandatait une autre société, seule compétente s'agissant de la formation et de la gestion administrative du personnel, et responsable par ailleurs de la définition de la stratégie commerciale du salarié et au sein de laquelle il s'était lui-même porté candidat aux élections professionnelles.

3 juillet 2018, n° 1709331, M. T. - Appel

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Urbanisme, environnement et domaine

Injonction au maire de délivrer un permis de construire après l'annulation d'un refus de permis.

Lorsque le juge annule un refus d'autorisation ou une opposition à une déclaration après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncés dans sa décision conformément aux prescriptions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, les motifs qu'elle a pu invoquer en cours d'instance, il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction, ordonner à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation ou de prendre une décision de non-opposition. Il n'en va autrement que s'il résulte de l'instruction, soit que les dispositions en vigueur à la date de la décision annulée, qui eu égard aux dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme demeurent applicables à la demande, interdisent de l'accueillir pour un motif que l'administration n'a pas relevé, ou que, par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y fait obstacle.

En l'espèce, le permis a été refusé au seul motif tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UC 11 du règlement annexé au plan local d'urbanisme invalidé par le présent jugement. Par ailleurs, la commune de Montreuil n'a pas fait valoir d'autre motif de refus en cours d'instance. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que les dispositions en vigueur à la date de la décision annulée interdiraient la délivrance de ce permis pour un motif que l'administration n'aurait pas relevé, ou encore que, par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y fait obstacle. En conséquence, il y a lieu d'enjoindre au maire de Montreuil de délivrer le permis de construire sollicité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

13 septembre 2018, n° 1709817, SCCV Villa Alexis Lepère, C+ (première application par le tribunal de l'avis du Conseil d'Etat du 25 mai 2018 Préfet des Yvelines et autres, n° 417350,A - cf. aussi, antérieurement à cet avis, la décision du TA de Montreuil du 18 janvier 2018, SCCV VILLA HOICHE n° 1702787, publiée dans la Lettre de jurisprudence du TA de Montreuil, TAM 93, n°4 du mois d'avril 2018).

[> lire la décision](#)

Droit de préemption urbain. Requête formée par l'acquéreur évincé¹.

Le délai de préemption est valablement suspendu par une demande de visite du bien jusqu'à la visite de ce bien, alors même qu'en l'espèce, l'accord du propriétaire n'a pas été formalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour préempter un bien à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner. Il résulte des dispositions de ce même code que ce délai peut être suspendu à compter de la demande de visite du bien, et reprend à compter de la visite du bien, ou du refus exprès ou tacite de la visite du bien par le propriétaire. L'acceptation écrite de la visite doit avoir lieu dans les huit jours de la demande, et la visite du bien dans les quinze jours qui suivent cette acceptation.

¹ L'acquéreur évincé dispose d'un intérêt à agir contre une décision de préemption (CE 24 avril 1994 Commune d'Argenteuil N°121660 A.) au même titre que le propriétaire-vendeur (CE, 21 mai 2008 commune de Houilles, n° 296156 B.)

La circonstance que l'acceptation par le propriétaire de la demande de visite de son bien ne soit pas formalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comme le prévoit l'article D. 213-13-2 du même code est sans incidence sur l'application des règles de suspension des délais prévues par les dispositions du code de l'urbanisme, dès lors qu'en l'espèce, il est suffisamment établi que le propriétaire a donné son accord à la visite et que la visite s'est effectuée dans les délais prescrits.

4 juin 2018, n° 1710179, M. K. C+ - Appel

[> lire la décision](#)

Injonction de réexamen après annulation d'un refus de permis.

Lorsque le juge annule un refus d'autorisation ou une opposition à une déclaration après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncés dans sa décision conformément aux prescriptions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, les motifs qu'elle a pu invoquer en cours d'instance, il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction, ordonner à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation ou de prendre une décision de non-opposition (CE, avis, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350, A).

En l'espèce, la décision de refus de permis de construire étant annulée au motif qu'elle est entachée d'une erreur de droit s'agissant de la version applicable du règlement annexé au plan local d'urbanisme, dès lors que le projet en cause bénéficiait des effets d'un certificat d'urbanisme obtenu moins de dix-huit mois avant le dépôt de la demande, la conformité de ce projet aux règles d'urbanisme en vigueur ne peut être déduite de cette seule erreur de droit, qui est à l'origine de l'illégalité de tous les autres motifs de la décision. Le jugement n'implique ainsi pas nécessairement d'enjoindre à la délivrance du permis de construire, mais au seul réexamen de la demande.

14 juin 2018, n° 1709150, SCCV Villa les Chênes, C+

[> lire la décision](#)

[➤ Retour au sommaire](#)

Directeur de publication : Francis Polizzi

Comité de rédaction :

Claude Simon, Christophe Colera, Guillaume Thobaty, Irline Billandon, Laurent Buisson,
Edgard Bensamoun, Jean-François Gobeill, Cyril Noël,
Romain Felsenheld

Secrétaire de rédaction :

Alexandre Pigeot

Tribunal administratif de Montreuil

7, rue Catherine Puig
93 558 Montreuil Cedex
Téléphone : 01 49 20 20 00
Télécopie : 01 49 20 20 99

<http://montreuil.tribunal-administratif.fr/>